



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement, des ICPE
et des enquêtes publiques**

ARRETE N° 2808 du 19 décembre 2017

**Portant prescriptions pour la mise en exploitation d'une carrière de roche calcaire
par la société VINCI Construction Terrassement
sur le territoire de la commune de NULLY
Lieu-dit « Les Bruyères »**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, IV et V et leur partie réglementaire,

Vu le code minier,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.214-13 et L.341-3,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 décembre 2015,

Vu la demande en date du 3 octobre 2016, complétée le 7 mars 2017, par laquelle la Société VINCI Construction Terrassement sollicite l'autorisation d'exploiter pour 10 ans une carrière de roche

calcaire sur le territoire de la commune de Nully au lieu-dit « Les Bruyères », pour une superficie de 4 ha 33 a,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1256 du 15 mai 2017 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2017 inclus, dans les communes de Nully, Sommevoire, Doulevant-le-Château, Beurville, Blumeray, Thilleux et Tremilly,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu le 16 août 2017,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative, et notamment l'avis favorable du 11 octobre 2016 de la Direction départementale des Territoires -- Service environnement et forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 14 décembre 2016,

Vu les avis favorables des communes de Nully, Beurville, Blumeray, et Sommevoire,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND-EST en date du 24 novembre 2017,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 11 décembre 2017,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation,

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L341-5 du même code, lorsque l'autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement,

Considérant les mesures d'évitement suivantes prévues au dossier, en particulier :

- la préservation de la station de Lin français par un recul supplémentaire de la limite d'extraction (cf. article 6 du présent arrêté),

- l'absence de merlon de découvertes sur la bande de sécurité de 10 m au droit de l'ancien carreau protégeant les pelouses calcaires recensées en limite de site, ce qui porte la destruction de pelouse calcaire à 0,1 ha (cf. article 10 du présent arrêté),
- l'absence de défrichement sur la bande de sécurité de 10 m située dans la zone boisée, ce qui porte la destruction de boisement à 1,77 ha,

Considérant les mesures de réduction d'impact suivantes prévues au dossier, en particulier :

- la réalisation de travaux de défrichement et de décapage préférentiellement entre fin août et mi-novembre, hors période de nidification des oiseaux et chiroptères (cf. article 10.1 et 10.2 du présent arrêté),
- le décapage de la partie cultivée avant la mi-mars, soit avant la période de nidification des oiseaux terrioles (cf. article 10.2 du présent arrêté),
- l'accès unique par le chemin agricole spécialement aménagé et non pas au travers de plateformes inférieures du site (cf. article 6 du présent arrêté),

Considérant les mesures de compensation prévues au dossier, au vu des impacts résiduels, soit :

- les conventions signées portant sur la gestion et la protection sur une durée de 15 ans sur plusieurs parcelles proches du site, sur une surface de 5,2 ha (soit plus du double de la zone perturbée par les travaux), les compléments apportés au dossier en mars 2017 ayant démontré l'équivalence écologique sur la potentialité et l'habitabilité des milieux concernés sur cette durée (cf. article 1.1 du présent arrêté),
- la remise en état écologique avec reboisement en essences adaptées sur une superficie de 2,2 ha (équivalente à la demande de défrichement), la restitution d'une pelouse calcaire de 3,6 ha et d'un ourlet de transition avec le bois voisin et autres aménagements prévus à l'article 13.2 du présent arrêté,
- le suivi écologique régulier qui ciblera l'état de conservation des espèces les plus sensibles, et ceci jusqu'à 10 ans après les termes du réaménagement (cf. article 13.2 du présent arrêté),

Considérant que le respect de l'ensemble de ces prescriptions permettra de conserver dans un état favorable dans leur aire de répartition naturelle les espèces animales protégées présentes sur le site de la carrière et ses abords et listées en annexe 4 du présent arrêté,

Considérant que l'article L341-3 du code forestier permet la délivrance de l'autorisation de défrichement exigée à l'article L241-13 du même code, pour une carrière régulièrement autorisée, et l'existence de mesures de reboisement prévues au dossier,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, par intérim,

ARRETE :

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
article 1.1 : Dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement :.....	8
article 1.2 : Autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier :.....	9
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	9
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	9
article 2.2 : Respect des engagements.....	9
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	9
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	9
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	9
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	10
ARTICLE 6 : PRÉSERVATION DE LA STATION DE LIN FRANÇAIS ET DE LA BIODIVERSITÉ :.....	10
ARTICLE 7 : PROTECTION DES EAUX : EAUX DE RUISSELLEMENT :.....	10
ARTICLE 8 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	11
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 9 : PHASAGE.....	11
ARTICLE 10 : DÉFRICHEMENT ET DÉCAPAGE.....	11
article 10.1 : Défrichement.....	11
article 10.2 : Technique de décapage.....	11
article 10.3 : Patrimoine archéologique.....	12
ARTICLE 11 : EXTRACTION.....	12
article 11.1 : Epaisseur d'extraction.....	12
article 11.2 : Modalités d'extraction.....	12
ARTICLE 12 : ABATTAGE À L'EXPLOSIF.....	12
ARTICLE 13 : ÉTAT FINAL.....	13
article 13.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	13
article 13.2 : Remise en état et suivi.....	13
article 13.3 : Remblayage de la carrière.....	14
article 13.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs.....	14
CHAPITRE 4 : SECURITE.....	16
ARTIC E O E	

ARTICLE 15 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	16
ARTICLE 16 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	17
CHAPITRE 5 : PLANS.....	17
ARTICLE 17 : PLANS.....	17
ARTICLE 18 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....	17
CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	18
ARTICLE 19 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	18
ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	18
article 20.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	18
article 20.2 : Prélèvements d'eau.....	19
article 20.3 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel.....	19
ARTICLE 21 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	20
article 21.1 : Principe :.....	20
article 21.2 : Rejets.....	21
ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	21
ARTICLE 23 : LIMITATION ET GESTION DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 24 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	21
article 24.1 : Bruits.....	21
article 24.2 : Vibrations.....	22
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	23
ARTICLE 25 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
ARTICLE 26 : RENOUVELLEMENT.....	23
ARTICLE 27 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
ARTICLE 28 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	24
ARTICLE 29 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	24
ARTICLE 30 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	24
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	24
ARTICLE 31 : DROIT DES TIERS.....	25
ARTICLE 32 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	25
ARTICLE 33 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	25

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	25
ARTICLE 35 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	25
ARTICLE 36 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	25
ARTICLE 37 : CADUCITÉ.....	26
ARTICLE 38 : SANCTIONS.....	26
ARTICLE 39 : PUBLICITÉ.....	26
ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS.....	26
ARTICLE 41 : EXÉCUTION.....	26
.....	27
ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DE LA CARRIÈRE AU 1/25 000 AVEC POINTS DE CONTRÔLE BRUIT.....	27
ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION.....	27
ANNEXE 3 – PLAN DE REMISE EN ÉTAT.....	27
ANNEXE 4 - LISTE DES ESPÈCES PROTÉGÉES FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION.....	27

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

La société VINCI Construction Terrassement, dont le siège social est situé 61 rue Jules Quentin – 92000 Nanterre, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et des installations de traitement des matériaux sur la parcelle suivante de la commune de NULLY :

Lieu-dit : Les Bruyères
Section : ZL
N° parcelle : 14
Surface de la parcelle : 43 300 m²
Surface exploitable : 35 000 m²

La surface exploitable tient compte de la bande de protection de 10 m.

Le périmètre d'autorisation PA (4 ha 33 a) et le périmètre d'extraction PE (3 ha 50 a) sont reportés dans le plan joint en annexe 2.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	TGAP *
2510-1	Exploitation de carrière	production moyenne annuelle : 80 000 tonnes production annuelle maximale : 150 000 tonnes	A	4
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	1 groupe mobile de concassage + 1 groupe mobile de criblage puissance totale installée: 1000 kW	A	1
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	surface de l'aire de transit : maximale : 10 000 m ²	D	-

A – Autorisation

D – Déclaration

* TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes (coefficient susceptible de subir des évolutions)

Le volume maximal extrait autorisé est de 500 000 m³, dont 175 000 m³ de stériles intercalaires ou stériles de traitement. Le tonnage commercialisable est de 810 000 tonnes de granulats.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 10 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'épaisseur du gisement exploitable varie de 10 m à 24,5 m.

L'exploitation est conduite avec au maximum 4 fronts de taille d'une hauteur de 5 à 10 mètres. Ces gradins sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres lors de l'exploitation.

La remise en état du site, coordonnée à l'extraction, donnera lieu à un remblayage partiel pour retrouver une vocation agricole (1,24 ha), forestière (2,20 ha) avec pelouse calcaire (0,36 ha), création d'une mare (500 m²) et de deux hibernacula.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté dont les plans de phasage des travaux et de remise en état qui y sont annexés, ainsi que les engagements figurant dans le dossier de demande en autorisation.

article 1.1 : Dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement :

La société VINCI Construction Terrassement est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé.

Les espèces concernées sont listées en annexe 4 au présent arrêté.

La dérogation est subordonnée au respect des conditions prescrites aux articles 6, 10 et 13.2 du présent arrêté, dont notamment :

- préservation de la station de Lin français par un recul supplémentaire de la limite d'extraction (cf. article 6 du présent arrêté),
- absence de merlon de découvertes sur la bande de sécurité de 10 m au droit de l'ancien carreau protégeant les pelouses calcaires recensées en limite de site (cf. article 10 du présent arrêté),
- remise en état écologique du site (cf. article 13.2 du présent arrêté).

Cette dérogation est également subordonnée au titre des mesures compensatoires à la gestion de huit parcelles de substitution situées sur la commune de Nully mais hors de l'emprise du site autorisé :

Références cadastrales	Superficie en ha	Type de couvert
ZM 14	0,379	Boisement de 60 ans
ZM 15	0,58	Boisement de 60 ans
ZM 16	1,393	Boisement de 20 à 60 ans
ZM 28	0,369	Boisement de 20 à 65 ans
ZM 29	0,725	Boisement et fructifiée de 20 à 65 ans et pelouse de 65 ans
ZK 5	0,504	Boisement de 15 ans
ZK 11	0,266	Boisement de 20 ans
AP 17	0,98	Boisement de 65 ans
TOTAL	5,2 ha	

Ces parcelles font l'objet d'une convention de gestion d'une durée de 15 ans à compter de la signature de cet arrêté préfectoral qui aura pour objectif les mesures suivantes : pas d'exploitation – préservation des ourlets et des gros sujets – maintien des pierriers au niveau des éventuels déracinements – conservation du bois mort au sol – sur 0,4 ha de la parcelle ZM 29, débroussaillage pour retour à une pelouse calcaire.

Une copie de ces conventions est jointe au dossier de demande d'autorisation.

article 1.2 : Autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier :

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des prescriptions fixées aux articles 10.1 et 10.2 du présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation déposée le 3 octobre 2016 et complétée le 7 mars 2017.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES
--

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) les bornes matérialisant les sommets des alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté,
- 2) un piquetage matérialisant les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique s'effectue via le chemin d'exploitation des Bruyères existant débouchant sur la RD 60. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- le débouché de la carrière sur la RD 60 est pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : « autre danger – sortie de camion »,
- un panneau « stop » est implanté en sortie de carrière, à l'intersection du chemin d'accès (chemin d'exploitation des Bruyères) sur la RD 60.

L'aménagement ci-dessus est opéré par l'exploitant sans préjudice des conditions d'accès définies auprès des gestionnaires des routes empruntées qu'il doit respecter.

er ion l a n L i e e l a d n
n e i pr n b r i t N d u s p n
e) Ce es r d ou p i d out ou g
pr rvati n de cette ti u p n n d lm tu n
d e ris d 0 m tat
ge visible a bl ut e pl e a e n e p ttr
i t on
e e les e rela on a a n i es pat f i
s u p etr u oris (pel s r) m n t p l c e i o
res Nord du proj
v sera reali ee p l ble t x ph x ep ra o es afin
r e le déplacement c o g ens u e r
e agemen sp i ux fer s (h b u m s r
d s le debut d o u iv u e l de 0 m e i n i
u d l ca er e se en m ud C aur un l n u d m u
ar eu et m d o

Article 7 : Protection des eaux : eaux de ruissellement :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant devra s'assurer que les eaux de ruissellement extérieures au site ne peuvent atteindre la zone en exploitation. Le cas échéant, il devra prendre les mesures correspondantes et en informer l'inspection des installations classées.

Article 8 : Début d'exploitation

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 7, et adressées au préfet.

Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation. Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixées au chapitre 7.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 10 : Défrichage et décapage

article 10.1 : Défrichage

Au niveau du boisement, aucun défrichage ne sera réalisé dans la bande de protection réglementaire de 10 m.

Les travaux de défrichage (sur 2,13 ha) et de décapage associé seront progressifs selon 2 phases successives selon l'avancée des travaux d'extraction : 1,52 ha la 1ère année et 0,61 ha la 5ème année.

Ces travaux seront réalisés hors période de nidification des oiseaux ou d'hibernation des chiroptères, soit à réaliser entre fin août et mi-novembre.

Un délai de 48 h sera respecté entre la phase de débroussaillage-défrichage et la phase d'extraction des matériaux.

Le défrichage progressif sera compensé par un reboisement sur une surface légèrement supérieure (2,20 ha), réalisé aussi par phase successive (1,57 et 0,63 ha en fonction de l'avancée du remblayage) et en conformité avec les dispositions prévues à l'article 13.2 du présent arrêté.

En lisière du nouveau boisement, sera aménagée une zone de transition favorisant la reconstitution d'une lisière écologique.

article 10.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, à l'aide d'une pelleteuse, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

Les terres de découverte et les stériles sont stockés séparément. La hauteur maximale de stockage des terres végétales est de 2 mètres. Ces matériaux seront réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les volumes disponibles sur le site pour le réaménagement sont estimés à 175 000 m³ de stériles intercalaires ou stériles de traitement et 6 000 m³ de terre végétale.

Aucun merlon ne sera disposé sur les pelouses calcaires situées dans la bande de 10 m de l'ancienne carrière.

La partie actuellement cultivée sera décapée avant le début de la période de nidification des oiseaux terricoles, soit à réaliser avant la mi-mars.

Une attention sera portée lors du décapage afin de repérer et éliminer une éventuelle espèce invasive.

article 10.3 : Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne édictées dans l'arrêté n° 2015/354 du 13 octobre 2015 modifié par l'arrêté n° 2015/422 du 17 décembre 2015.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 11 : Extraction

article 11.1 : Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 24,5 mètres, après décapage de la terre végétale de couverture et des stériles impropres à la commercialisation.

La cote de fond de fouille ne doit pas être inférieure à 195 m NGF.

article 11.2 : Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Les stockages de matériaux ne dépasseront pas une hauteur de 6 mètres par rapport au terrain naturel d'origine. L'exploitant veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 12 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs seront signalés par un signal sonore et l'entrée de la zone d'extraction sera interdite à toute personne non autorisée. Le préposé au tir s'assurera que toutes les personnes situées dans la carrière ainsi que toutes les autres situées dans son voisinage sont hors d'atteinte.

Après la mise en œuvre des explosifs, seul le boute-feu est habilité à inspecter la zone de tir, peut lever les mesures de sécurité mises en place et autoriser le personnel à reprendre son activité.

La quantité d'explosifs par trou unitaire pouvant être mise en œuvre en limite Ouest, au plus proche des cellules de stockage de céréales exploitées par des tiers, est limitée à 21,5 kg.

Cette quantité d'explosifs par trou unitaire ne pourra excéder 346 kg pour la partie Est la plus éloignée de ces cellules de stockage.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 13 : État final

article 13.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 13.2 : Remise en état et suivi

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) et l'extraction de matériaux commercialisables 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Suivi :

Un suivi écologique et d'accompagnement en cours d'exploitation sera mené dans le périmètre de la carrière et au sein des parcelles supportant les mesures compensatoires, par un organisme compétent en vue d'ajuster les conditions de remise en état du site en cas de besoin.

Ce suivi s'assurera du maintien de la station de Lin français, des pelouses calcaires préservées et effectuera un suivi sur les reptiles (Coronelle lisse – Lézard agile), les Amphibiens (Alyte accoucheur, Pédolyte ponctué, Sonneur à ventre jaune), Avifaune (Alouette lulu, Bouvreuil pivoine), Chiroptères (Barbastelle d'Europe et Grand Rhinolophe), Mammifères (Muscardin). Les comptes-rendus de ce suivi seront transmis à l'inspection des installations classées.

Un suivi écologique permettant notamment d'apprécier l'état des populations des espèces visées par la dérogation, dans le périmètre de la carrière et au sein des parcelles supportant les mesures compensatoires, devra être réalisé selon un protocole validé au préalable par les services de l'inspection tous les 3 à 5 ans à compter de la délivrance de l'autorisation et jusqu'à 10 ans après la fin de l'exploitation ; ce suivi donnera lieu à la rédaction d'un rapport communiqué à la DREAL. La durée de 3 à 5 ans permettra au pétitionnaire d'adapter ce suivi au rythme d'exploitation de la carrière.

Ce suivi écologique donnera lieu à un rapport final comparatif de l'état initial dans le périmètre d'étude.

Ce bilan, qui pourra être anticipé au bout de 15 ans après le début de l'exploitation, permettra de vérifier les démonstrations présentées en annexe 10 au dossier de demande, soit l'équivalence écologique au bout de cette durée sur la potentialité et l'habitabilité des milieux concernés.

Le cas échéant, le suivi écologique devra cependant être maintenu comme précité au moins sur le site d'exploitation de la carrière jusqu'à 10 ans après la fin de l'exploitation de la carrière.

Remise en état :

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 03/10/2016 et au plan de remise en état fourni en annexe 3.

L'exploitant devra nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- les stériles d'exploitation (175 000 m³) et matériaux inertes extérieurs (75 000 m³) seront réutilisés dans le cadre du réaménagement du site (remblaiement, talutage),
- les fronts résiduels éventuels en partie Nord et Nord-Est seront sécurisés en partie haute par un cordon : ces fronts résiduels présenteront une hauteur unitaire maximale de 3m, séparés par une banquette intermédiaire ; ils seront talutés avec une pente de 1/1 à 3/2
- hormis les fronts résiduels en partie Nord et Nord-Est , les zones seront talutées avec des pentes pouvant varier de 1/1 à 3/2 afin de permettre le reboisement,
- la partie Nord-Est de la zone d'extraction sera réaménagée en cultures, sur une surface de 1,24 ha, après sous-solage et remise en place de la terre végétale,
- la partie Sud du site sera reboisée sur une surface de 2,2 ha pour atteindre à terme 2,5 ha de boisement sur le site, ceci par des plantations d'arbres de même essence qu'avant le défrichement (alisier, chêne, merisier, hêtre, noyer, noisetier, églantier, prunellier, aubépine) avec une densité de plantation de 1 500 à 2 000 plants à l'hectare ; ce reboisement sera engagé dès la fin de la 1ère phase ;
- la partie Sud-Ouest du site sera réaménagée afin de permettre le développement d'une nouvelle portion de pelouse calcaire (environ 0,2 ha) en continuité avec celle existant en bordure et préservée dans la bande de 10 m (0,16 ha) pour atteindre à terme 0,36 ha de pelouse sur le site ; la dalle calcaire restera donc à nu ; sur la partie pouvant avoir fait l'objet d'un remblaiement, des stériles de criblage pourront alors être étalés sur quelques dizaines de centimètres ;
- une haie arbustive (noisetier, cornouiller sanguin, sureau noir, etc) sera plantée sur la frange Ouest du périmètre dès la fin de la 1ère phase, au bout de 5 ans,
- les aménagements prévus en début d'exploitation seront maintenus (hibernaculum - cf ; article 8 du présent arrêté ; le bassin d'infiltration des eaux pluviales de la carrière sera conservé en fin d'exploitation de manière à constituer une mare de reproduction d'environ 500 m² avec des caractéristiques favorables aux amphibiens (talutage avec contours irréguliers et profondeurs variables).
- un fossé (longueur 40 m – profondeur 0,8 m) sera de plus creusé le long du chemin d'accès à la partie basse du site.

article 13.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction PE visé à l'article 1.

Les stockages de déchets d'extraction inertes sont réalisés de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées, y compris son article 6.

La quantité nécessaire pour le remblayage de la carrière est estimée à 250 000 m³, dont 175 000 m³ pouvant provenir de remblais internes.

article 13.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les matériaux inertes autorisés, outre les terres et stériles provenant de la carrière elle-même, relèvent des codifications déchets suivantes :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites pollués
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	idem
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'ensemble de ces matériaux proviendront des chantiers de l'exploitant et de chantiers locaux.

L'apport de matériaux inertes extérieurs au site concernera environ 75 000 m³, et ceci à concurrence des 250 000 m³ nécessaires au remblayage de la carrière mentionnés à l'article 13.3 du présent arrêté.

Admission :

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Dans le cas d'un chantier, avant la livraison ou au moment de celle-ci ou lors de la première d'une série de livraisons, l'exploitant demande au producteur de déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à 5 chiffres des déchets,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, dont les transporteurs.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation qui porte la quantité de déchets admise en tonnes et la date et heure de l'acceptation. Cet accusé d'acceptation peut prendre la forme d'un bon de livraison ou d'un bordereau de suivi de déchets, remis au transporteur.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés (avec n° d'immatriculation), les références de l'acceptation précitée, le résultat du contrôle visuel et le cas échéant le motif de refus d'admission.

Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce plan est réactualisé annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation.

Un nouveau contrôle visuel et olfactif est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire dédiée à cet effet et lors de l'enfouissement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit.

Pour le cas des déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques,...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 14 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site d'exploitation de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

Le site sera entièrement clôturé et complété pour partie par des merlons en dehors des pelouses calcicoles et boisements.

Le bassin de décantation et d'infiltration des eaux pluviales sera entouré d'une clôture de chantier.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage, d'autre part, sur les clôtures.

Article 15 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres, voire plus au niveau de la station de Lin français, des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 16 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Article 17 : Plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'exploitation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascule, locaux, aire de ravitaillement étanche avec séparateur d'hydrocarbures, ...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des matériaux.

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est alors transmis au préfet.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 19 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 20 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 20.1 : Prévention des pollutions accidentelles

20.1.1 - Le ravitaillement des engins de manutention (chargeur, pousseur, tombereaux) et leur petit entretien seront réalisés par camion-citerne sur une aire étanche d'environ 30 m², qui sera reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins de chantier (pelle hydraulique) et de l'installation de traitement sera réalisé à l'aide d'une aire étanche mobile.

Les eaux pluviales ainsi rejetées doivent respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 20.3.1.

Le ravitaillement des réservoirs des groupes électrogènes des autres installations de traitement de matériaux sera réalisé à l'aide d'une aire mobile étanche.

Il n'existe pas de stockage d'hydrocarbures et d'huiles sur le site, hors les réservoirs des véhicules et groupe électrogène des installations de traitement.

20.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée de manière gravitaire ou par pompe à fonctionnement automatique.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

20.1.3 – Des produits absorbants seront disponibles sur le site en cas de pollution accidentelle. Chaque engin sera muni d'un kit anti-pollution.

article 20.2 : Prélèvements d'eau

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Un bassin de collecte des eaux de ruissellement sera aménagé en point bas du carreau de la carrière (2100 m3) pouvant occasionnellement fournir l'eau nécessaire à l'arrosage des pistes. Ce bassin sera curé en période hivernale et présentera au moins un dispositif d'échappement ou berge en pente douce afin de réduire le risque de destruction d'amphibiens..

article 20.3 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

L'installation de scalpage-concassage-criblage n'utilise pas d'eaux de procédés.

20.3.1 - Eaux pluviales

Les eaux rejetées en sortie du séparateur débourbeur dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées :

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

20.3.2 - Eaux sanitaires :

Les eaux sanitaires sont traitées en toilettes chimiques sans rejet au milieu naturel.

20.3.3 - Dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures, WC chimiques)

Les dispositifs sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder 2 ans.

Les fiches de suivi de ces entretiens sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21 : Pollution atmosphérique

article 21.1 : Principe :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce, même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques ; le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage au plus tard au 1er janvier 2020.

Les stockages au sol de produits devront être stabilisés de manière à limiter les envols de poussières.

article 21.2 : Rejets

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes seront arrosées si nécessaire.

Article 22 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un extincteur et kit anti-pollution équipe chaque engin, ainsi que le bungalow présent sur le site.

Article 23 : Limitation et gestion des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 24 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 24.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

De plus, le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 5 ans. Les 5 points de mesure sont repérés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Ces points de contrôle pourront être éventuellement modifiés avec accord préalable de l'inspection.

article 24.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments et ouvrages d'art.

Le respect de la valeur limite citée supra sera vérifiée dès le début du chantier et ensuite annuellement, sous réserve de la réalisation de tirs d'explosifs. Ce suivi sera notamment réalisé au niveau des installations de stockage de céréales exploitées à l'Ouest du site.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes au 29 août 2005 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 25 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales.

A chaque période, correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe II au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 115 364 € pour la première phase
- 95 840 € pour la deuxième phase.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 104,9, soit celui de janvier 2017.

Le taux de TVA applicable est de 20%.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 25.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. L'exploitant transmet en préfecture l'acte de cautionnement couvrant la 1ère période d'exploitation et de réaménagement, dès le démarrage des travaux et au plus tard dans le délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 26 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 27 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à chaque période visée à l'article 25 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 28 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 29 : Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pas pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 30 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de foretage dont il est titulaire.

Article 32 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 33 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 34 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 35 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 36 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos), ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières.

Article 37 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 38 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 39 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1) une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Nully et peut y être consultée,
- 2) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nully pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées,
- 4) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 40 : Voies de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

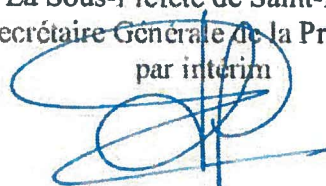
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 41 : Exécution

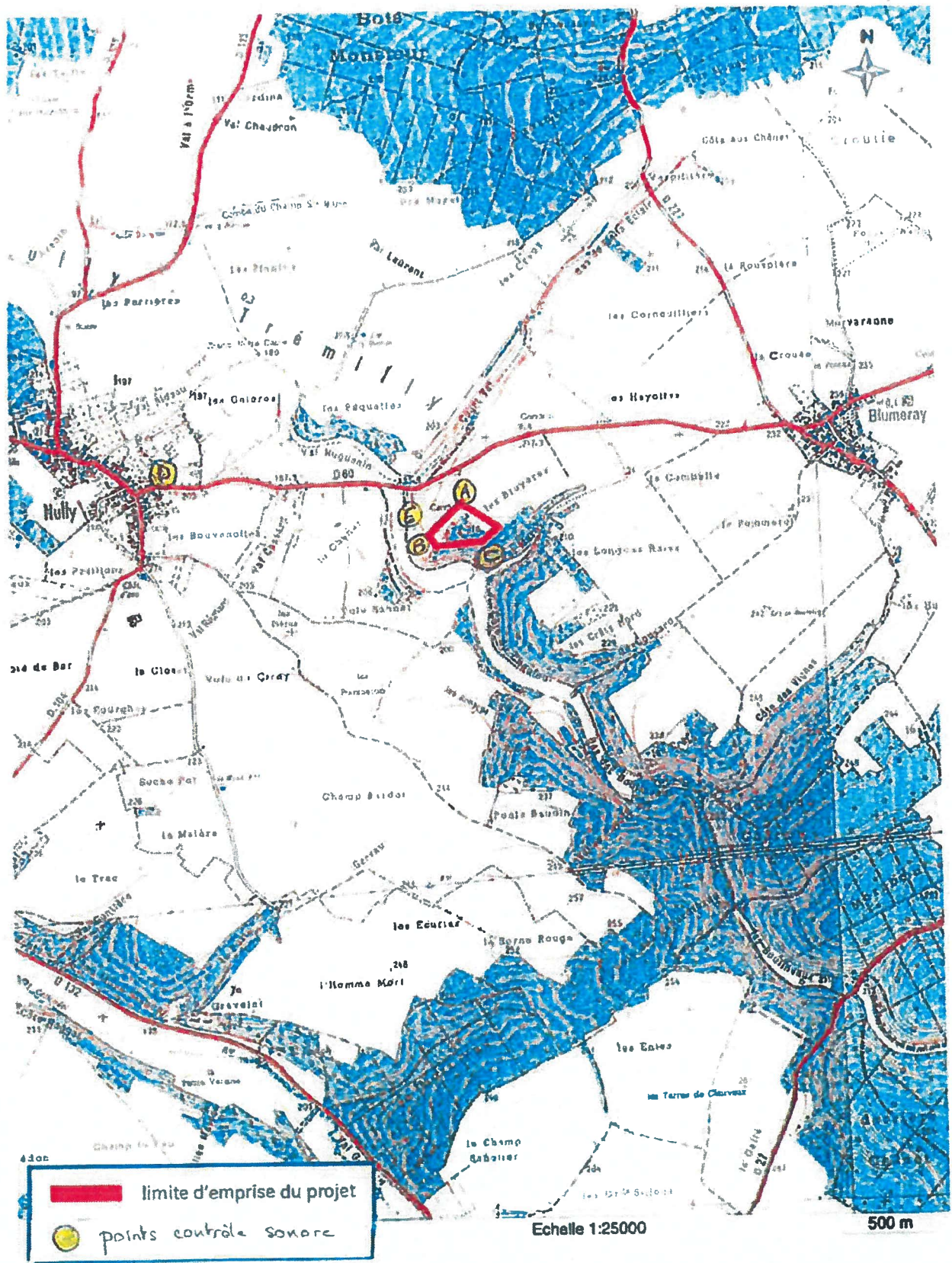
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Nully, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND-EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Dizier
Secrétaire Générale de la Préfecture
par intérim

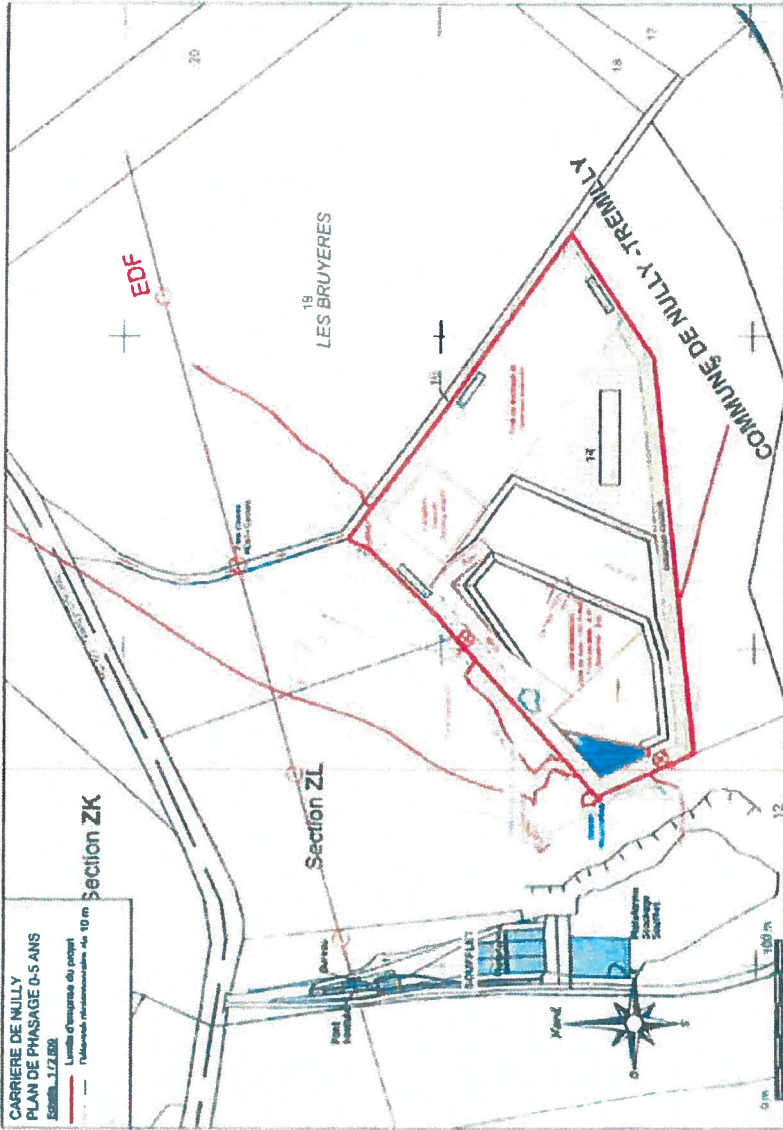
A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the text 'Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim'.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexe 1

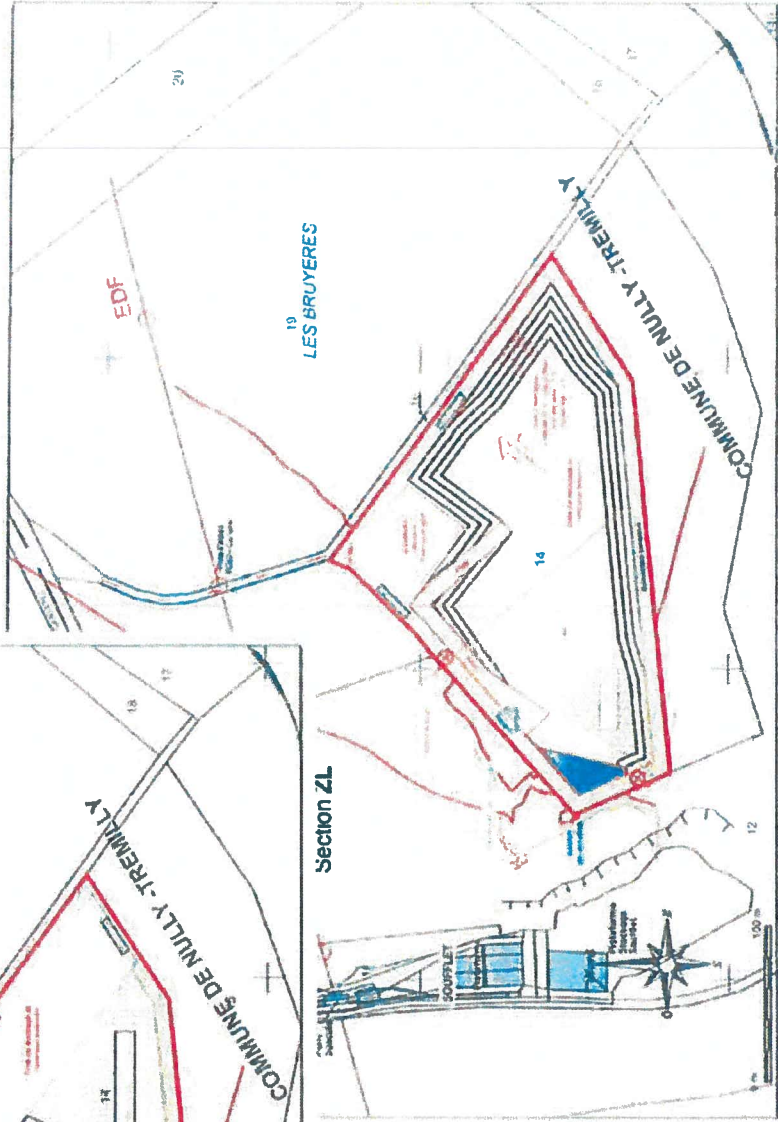


Annexe 2



PLAN DE PHASAGE 0-5 ANS

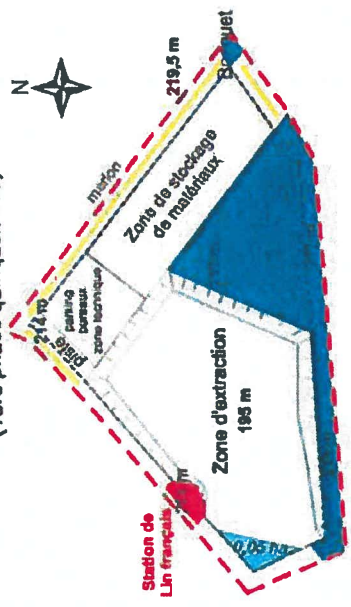
PLAN DE PHASAGE 5-10 ANS



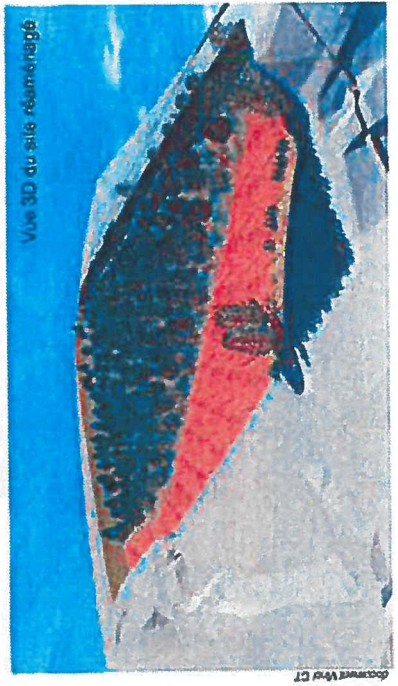
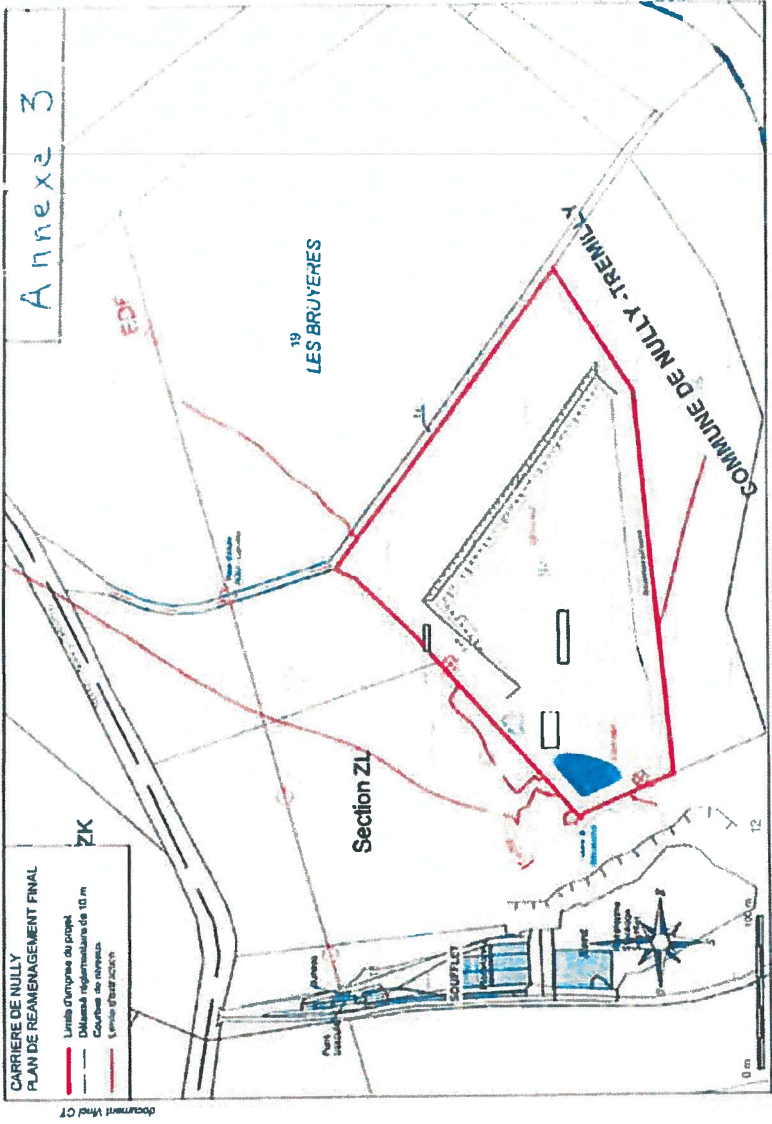
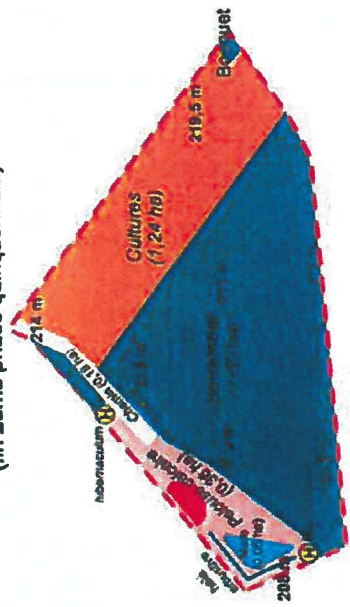
OCCUPATION DU SOL ACTUELLE (1er trim 2016)



OCCUPATION DU SOL EN COURS D'EXPLOITATION (1ère phase quinquennale)



OCCUPATION DU SOL AU TERME DU REAMENAGEMENT (fin 2ème phase quinquennale)



VINCI Construction Terrassement
 Demande d'autorisation d'exploiter
 une carrière de calcaire sur la commune de Nully (52)
**SCHEMAS DE PRINCIPE
 DU REAMENAGEMENT DU SITE**
 Avril 2017

**Annexe 4 : Liste des espèces concernées par la réglementation relative aux espèces protégées
(Page 102 de l'étude d'impact du dossier de la demande en autorisation)**

Espèces	Statuts déterminants
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	Inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats 'vulnérable' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	'en danger' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Crapaud commun (<i>Bombina variegata</i>)	'à surveiller' sur la liste orange Champagne-Ardenne
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	Inscrite aux annexes II et IV de la directive Habitats 'vulnérable' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Orvet fragile (<i>Anguis gragilis</i>)	'préoccupation mineure' nationale et régionale
Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>)	'vulnérable' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats 'préoccupation mineure' nationale et régionale
Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)	'à surveiller' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophid viridiflavus</i>)	Inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats 'rare' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)	Inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats 'vulnérable' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	'vulnérable' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux 'vulnérable' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	'vulnérable' sur la liste des espèces nicheuses menacées en France
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	'vulnérable' sur la liste des espèces nicheuses menacées en France
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)	'à surveiller' sur la liste orange Champagne-Ardenne
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	'à surveiller' sur la liste orange Champagne-Ardenne
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	-
Chat forestier (<i>Felis sylvestris</i>)	'vulnérable' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats 'à surveiller' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats 'à surveiller' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	Inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats 'vulnérable' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Inscrite aux annexes II et IV de la directive Habitats 'en danger' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Inscrite aux annexes II et IV de la directive Habitats 'vulnérable' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	Inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats 'à surveiller' sur la liste rouge Champagne-Ardenne
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	Inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats 'à surveiller' sur la liste rouge Champagne-Ardenne